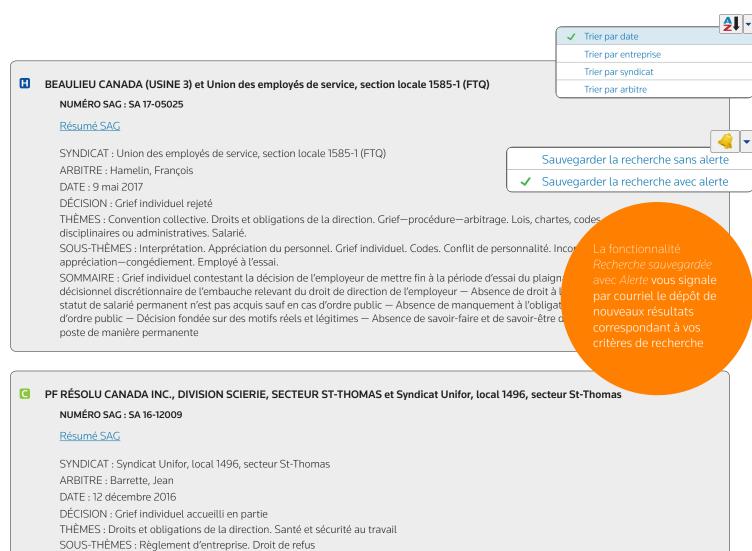
des sentences arbitrales de griefs





SOMMAIRE : Mécanicien d'entretien au rabotage et au planeur — Non-respect de la procédure de déblocage du planeur et de la politique

Date

Thèmes/Sous-thèmes

Date

Thèmes/Sous-thèmes

Thèmes/Sous-thèmes
 Entreprise
 Syndicat
 Limitez davantage le nombre de résultats en utilisant les facettes

Le résumé de la sentence arbitrale et les autres documents

Informations sur le document

Décision

Texte intégral - Version française

Résumé

Rapport Collectif

→Résumé SAG

Références Références citées















PF RÉSOLU CANADA INC., DIVISION SCIERIE, SECTEUR ST-THOMAS et Syndicat Unifor, local 1496, secteur St-Thomas

12 décembre 2016, Tribunal d'arbitrage SA 16-12009 (23 pages(s))

SA 16-12009 - RÉSUMÉ SAG

Syndicat Unifor, local 1496, secteur St-Thomas

ARBITRE: Barrette, Jean **DATE:** 2016/12/12

PAGES: 23

DÉCISION: Grief et obligations de la direction, Santé et sécurité au travail THÈMES: Droits et obligations de la direction, Santé et sécurité au travail

SOUS-THÈMES : Règlement d'entreprise, Droit de refus

SOMMAIRE: Mécanicien d'entretien au rabotage et au planeur — Non-respect de la procédure de déblocage du planeur et de la politique de santé et sécurité de type tolérance zéro — Récidive — Gestes volontaires du salarié — Absence d'enquête patronale quant aux motifs du salarié — Refus d'utiliser le pic plutôt que les mains en raison d'un incident prédécent

L'employeur exploite une scierie. Le salarié y occupait un poste de mécanicien d'entretien au rabotage et au planeur. Il était au service de l'employeur depuis 1980. Le 22 mai 2015, alors qu'il exerçait ses fonctions, il a utilisé ses mains afin de débloquer le planeur, alors que la procédure de cadenassage n'avait pas été exécutée. Son superviseur est venu l'aviser de ne pas utiliser ses mains qui se trouvaient alors près de la tête de couteau et de plutôt utiliser un pic si la procédure de cadenassage n'était pas entreprise. Le salarié qui avait été témoin d'un incident où du métal avait été projeté de la machine lors de l'utilisation du pic a répondu à son superviseur qu'il ne voulait pas recevoir le pic sur le visage. Plus tard dans la soirée, le salarié a encore utilisé ses mains afin de débloquer le planeur alors que la procédure de cadenassage n'avait pas été exécutée. L'employeur a adopté une politique de santé et de sécurité de type tolérance zéro. Il a aussi mis en oeuvre des procédures de travail afin de sécuriser ses opérations. Le 25 mai, le salarié a été rencontré par l'employeur afin d'obtenir sa version des évènements survenus le 22 mai prédédent. Le salarié a réaffirmé qu'il ne voulait pas recevoir le pic dans le visage en utilisant cet outil près du métal et que plusieurs autres salariés utilisaient aussi leurs mains pour débloquer le planeur à cette hauteur. Le salarié a été suspendu pour enquête le jour même. L'enquête patronale a démontré qu'un autre salarié utilisait ses mains pour débloquer le planeur, mais ce dernier n'a pu être identifié. Le 1er juin, le salarié a été congédié pour non-respect de la procédure de déblocage du planeur et de la politique de santé et de sécurité, l'employeur lui reprochant sa récidive le jour même et la banalisation de ses fautes. Le salarié conteste son congédiement par grief. L'employeur assume le fardeau d'établir la faute du salarié, que cette faute mérite une sanction et que le congédiement était une sanction raisonnable en l'espèce. L'arbitre a le pouvoir de modifier la sanction s'il ne l'estime pas raisonnable. En vertu de ses pouvoirs de direction, l'employeur a le pouvoir d'adopter une politique et des procédures de travail. Les règles qu'elles édictent doivent cependant être claires et connues des salariés concernés et elles doivent avoir été enseignées et appliquées de façon constante et uniforme. En l'espèce, la preuve démontre que la procédure de déblocage du planeur n'était pas affichée près du lieu des opérations et que l'employeur n'en a pas fait de séance de rappel. Cette procédure était cependant disponible pour les salariés. Un collèque du salarié a témoigné qu'il estimait l'utilsation des mains plus sécuritaire que celle du pic. Si ce dernier entrait en contact avec les couteaux en rotation, le métal risquait d'être propulsé dans la salle et de heurter les salariés. D'ailleurs, le formateur désigné par l'employeur avait enseigné au salarié à utiliser ses mains en pareil cas. Dans les faits, ce n'est qu'un an et demi après le congédiement du salarié que l'utilisation des mains dans cette procédure a été formellement interdite. L'employeur n'a pas répliqué à cette preuve. La lecture et l'analyse de la procédure de déblocage démontrent qu'il n'était pas mentionné que l'usage des mains était interdit. La preuve démontre donc qu'au moment de l'incident, la procédure de déblocage n'était pas aussi claire que le soutient l'employeur. Outre le fait qu'il a dit à son superviseur qu'il ne voulait pas recevoir le pic dans le visage, le salarié n'a pas expliqué davantage la raison de l'utilisation de ses mains pour cette procédure. Il aurait pu faire valoir son droit de refus en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, mais il a choisi de ne pas le faire. Le salarié a ignoré l'ordre de son superviseur et il a refusé d'obtempérer à son ordre, s'exposant ainsi à des mesures disciplinaires. Du côté patronal, l'enquête a plutôt été axée sur la recherche d'une violation à la politique de déblocage, sans considérer les motifs pour lesquels le salarié ne voulait pas utiliser le pic. La prépondérance de la preuve démontre que la faute du salarié s'expliquait en partie par sa conpréhension des méthodes de travail enseignées par son formateur ainsi que par son expérience antérieure. En considérant tous ces faits, le congédiement est une sanction trop sévère. Il y a lieu de lui substituer une suspension de quatre mois. Le congédiement est annulé. L'employeur devra réintégrer le salarié et lui verser une indemnité pour le salaire perdu avec les intérêts et les indemnités additionnelles. L'arbitre conserve sa compétence pour décider de toute mésentente en lien avec sa décision.

L'abonnement Rapports collectifs est disponible via La référence, service de recherche en ligne. Vous pouvez l'acheter seul ou le combiner à d'autres abonnements.

Pour plus de renseignements, contactez un représentant.

- 1800 363-3047
- lareference@tr.com
- www.decouvrezlareference.com

La référence

